

Extrait des conditions générales d' ACP Belgium

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont les seules conditions générales applicables à tout marché dans lequel ACP Belgium SA (ci-après « **ACP Belgium** ») intervient en tant que vendeur, bailleur ou fournisseur de services, sauf accord contraire, exprès et écrit. En passant une commande, le Client accepte, sans réserve, l'application des présentes conditions générales et renonce à invoquer ses propres conditions ou toutes autres conditions, qu'il s'agisse de conditions particulières ou générales, imprimées ou non, sauf accord contraire, exprès et écrit de la part d' ACP Belgium.

2. CONCLUSION D'UNE CONVENTION

Les offres d' ACP Belgium n'engagent pas cette dernière, qui se réserve le droit de retirer ou d'adapter ses offres à tout moment. Une convention n'est conclue qu'au moment où la confirmation écrite de l'acceptation par ACP Belgium de la commande du Client parvient à ce dernier. Les commandes transmises à des intermédiaires ne sont de même valables que moyennant confirmation écrite par ACP Belgium.

3. LIVRAISON DES BIENS VENDUS ET PRESTATION DE SERVICES

3.1 En cas de vente ou de location de biens, ces derniers sont livrés sur le site d' ACP Belgium ("ex works") et, en cas de vente, les Incoterms 2000 de la CIC sont d'application. Dès la mise à disposition des biens sur le site d' ACP Belgium, tous les risques de perte ou de dommage aux biens sont supportés par le Client. Au cas où les biens, moyennant l'accord écrit d' ACP Belgium, devaient être transportés à tout autre endroit indiqué par le Client, le transport desdits biens se fera aux frais et risques du Client, l'obligation de livraison d' ACP Belgium consistant dans ce cas en la remise des biens au (premier) transporteur intervenant dans le cadre de leur expédition au Client. La preuve de ladite remise consistera en la production d'un exemplaire signé de la lettre de voiture (connaissance). En cas de transport international par route, la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route est d'application.

3.2 Les délais de livraison mentionnés ne sont pas contraignants. Un retard dans la livraison ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation et ne permet, en aucun cas, au Client de refuser les biens.

3.3 L'objet de la livraison est limité aux biens repris dans la confirmation écrite de la commande (voir article 2). ACP Belgium se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.

3.4 Le nombre ou la quantité ainsi que l'état des biens vendus doivent être contrôlés au moment de la remise au Client. En ce qui concerne les biens donnés en location, le Client est présumé les avoir reçus en bon état. Toute réclamation éventuelle doit être mentionnée sur le bon de livraison, lequel, en cas de transport visé à l'article 3.1 ci-dessus, doit être signé et remis au transporteur.

3.5 ACP Belgium peut également livrer des services sous la forme de travaux de nettoyage au moyen de nettoyage cryogénique (ci-après les « **Travaux** »). Ces Travaux seront, en concertation avec le Client, exécutés sur le site d' ACP Belgium ou du Client lui-même. Pour toute prestation de services à effectuer, le Client indiquera, par écrit, à ACP Belgium l'objet précis des Travaux à exécuter et toutes informations nécessaires y

relatives, et ce avant le début de l'exécution des Travaux. A défaut d'indications complètes et précises, ACP Belgium est en droit d'exécuter les Travaux sur la base de sa propre expérience sans être tenue de demander un complément d'informations au Client.

4. RESPONSABILITE – ASSURANCES

4.1 La responsabilité d' ACP Belgium en ce qui concerne la qualité et la quantité des livraisons en glace carbonique et des Travaux livrés est, dans tous les cas, limitée, au choix d' ACP Belgium, soit au remboursement de la somme payée par le Client pour les quantités non-conformes de glace carbonique et les Travaux non-conformes, soit au remplacement de la quantité de glace carbonique concernée, soit le recommencement des Travaux.

4.2 La glace carbonique livrée par ACP Belgium sera utilisée sous la responsabilité exclusive du Client, et cela en conformité avec toutes les réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement.

4.3 Une assurance « Responsabilité Civile » couvre ACP Belgium pour les dommages, indirects ou consécutifs, à concurrence des montants assurés par cette dernière et aux conditions de la police souscrite par cette dernière, dont des attestations peuvent être fournies. La couverture d'assurance vaut exclusivement pour les dommages pour lesquels la responsabilité d' ACP Belgium est établie.

4.4 Il appartient au Client de souscrire les assurances complémentaires qu'il estime nécessaires, telles que les assurances couvrant les accidents attribuables à un mauvais usage du matériel, etc.

4.5 Le Client est présumé détenir toutes les autorisations imposées par les réglementations en vigueur.

5. PRIX

5.1 Les biens vendus et les Travaux sont facturés aux prix indiqués dans l'offre par ACP Belgium. D'éventuelles augmentations de prix qui seraient facturées à ACP Belgium par ses fournisseurs entre la date de l'offre et celle de la livraison ou de l'exécution, peuvent être répercutées par ACP Belgium au Client, quels que soient les prix initialement indiqués et ce à concurrence de 80% maximum des prix initialement indiqués. Les prix des biens sont fixés "ex works" et TVA non-comprise. Tous impôts ou taxes, de quelque nature que se soit, dus à l'État, la Région, la Province, la Commune ou autre organisme ou autorité, sur le prix ou les biens, en ce compris les frais de transport, sont payés séparément par le Client.

5.2 Le prix d'une éventuelle location de biens est celui indiqué dans l'offre d' ACP Belgium.

6. MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Toutes les factures d' ACP Belgium doivent être payées à leur date d'échéance, et ce nonobstant tout litige ou réclamation. Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, la date d'échéance de paiement est le trentième (30ème) jour calendrier du mois suivant, à calculer en fonction de la date de facturation telle qu'indiquée sur la facture. Tout paiement doit être effectué au comptant au siège d' ACP Belgium. L'acceptation d'une lettre de change ou autres effets de paiement ne pourra pas être considérée comme une novation.

6.2 Toute réclamation en rapport avec les factures n'est valable que si elle est faite endéans les huit (8) jours suivant la date de la facturation.

6.3 Toutes factures, y compris celles qui ne sont pas encore arrivées à échéance, sont immédiatement exigibles en cas de non-paiement d'une facture antérieure. ACP Belgium se réserve le droit, en cas de paiement tardif, de suspendre ou d'annuler la livraison de commandes en cours, et de récupérer les biens livrés mais non encore payés, et ce sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts.

6.4 En cas de non-paiement intégral ou partiel à l'échéance d'une facture d'ACP Belgium, des intérêts de retard seront dus, de plein droit et sans mise en demeure, au taux Euribor, augmenté de sept (7) points et arrondi au demi-point supérieur. En outre, après mise en demeure adressée par courrier recommandé par ACP Belgium au Client, le montant dû mentionné ci-dessus sera automatiquement majoré de dix pour cent (10%) avec un minimum de septante-cinq euros (75 €), à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires pour les frais administratifs et autres frais de recouvrement, et ce sans préjudice du droit d'ACP Belgium de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

6.5 Les paiements ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une compensation en faveur du Client, sous réserve de l'accord écrit, exprès et préalable d'ACP Belgium. Par contre, ACP Belgium a la faculté de compenser les sommes dont le Client lui est redevable avec les sommes dont ACP Belgium et/ou d'autres entités du même groupe (sociétés liées au sens du Code des Sociétés), sont redevables au Client et/ou à d'autres sociétés appartenant au groupe du Client (sociétés liées au sens du Code des Sociétés).

7. APPROVISIONNEMENT

7.1 En cas d'existence de vices apparents affectant les biens pour lesquels ACP Belgium est responsable, cette dernière aura le choix, tant en cas de vente qu'en cas de location, soit de réparer les biens viciés ou de les remplacer par des biens identiques conformes, soit, en cas de vente, d'accorder une réduction de prix pour les biens viciés. La garantie d'ACP Belgium se limite, en toutes hypothèses, tant pour les vices apparents que pour les vices cachés affectant les biens, à leur remplacement, ou si le remplacement n'est pas possible, au remboursement du prix payé.

7.2 ACP Belgium est uniquement responsable des dommages résultant de sa propre malveillance ou faute lourde. ACP Belgium n'est pas responsable des dommages résultant de la malveillance ou de la faute lourde de ses préposés ou agents d'exécution. ACP Belgium n'est pas responsable des dommages indirects généraux ou spéciaux, de quelque nature que ce soit, subis par le Client. Il appartient au Client de conclure les assurances complémentaires qu'il estime nécessaires.

7.3 ACP Belgium n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations est due à des événements en dehors de son contrôle normal, y compris en cas d'interruption de production, de difficultés de transport, de pénurie de matières premières, de main d'œuvre, d'énergie ou de moyens de transports, ou de retards dans les transports, de grèves, de lock-outs, d'arrêts de travail ou toutes autres formes de conflits sociaux collectifs, que ces événements touchent ACP Belgium ou ses agents, et même si ces événements étaient prévisibles. Si le cas de force majeure dure plus d'un mois, ACP Belgium a le droit de résilier la convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client.

8. RECLAMATIONS

8.1 Sans préjudice des articles 3.4 et 6.2, les réclamations relatives aux biens vendus ainsi que celles

relatives aux Travaux doivent, pour être valables, être notifiées à ACP Belgium par courrier recommandé : (a) en cas de réclamation relative à la non-conformité des biens livrés avec les biens achetés ou en cas de réclamation relative à la non-concordance entre les Travaux commandés et le résultat, endéans les sept (7) jours calendrier suivant la livraison, et (b) en cas de réclamation pour vice caché, endéans les quatorze (14) jours calendrier suivant la découverte du vice ou, au plus tard, endéans les vingt-et-un (21) jours calendrier suivant le moment où celui-ci pouvait raisonnablement être découvert. L'action judiciaire pour vice caché doit être introduite, sous peine de déchéance, au plus tard endéans les deux (2) mois suivant la livraison.

8.2 Sans préjudice de l'article 10.2, les réclamations relatives à des biens pris en location doivent, pour être valables, être notifiées à ACP Belgium : (a) en cas de réclamation relative à la non-conformité des biens livrés avec les biens loués, endéans les douze (12) heures suivant la livraison et (b) endéans les vingt-quatre (24) heures en cas de réclamation pour vice caché.

8.3 Si la notification dont question aux articles 8.1 et 8.2 n'est pas reçue par ACP Belgium endéans les délais impartis, la livraison sera considérée comme étant acceptée par le Client.

8.4 L'acceptation des biens achetés ou loués ou des Travaux exécutés, par le Client ou ses représentants, couvre tous les vices ou défauts, de quelque nature qu'ils soient, qui pouvaient être constatés à ce moment-là. Les paiements ne peuvent en aucun cas être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sous réserve de l'accord écrit, exprès et préalable d'ACP Belgium.

9. PROPRIETE

9.1 Les biens vendus restent la propriété d'ACP Belgium aussi longtemps que le Client ne s'est pas acquitté intégralement du prix. Tant que le paiement n'a pas été effectué, le Client ne peut donner les biens impayés en gage ou les utiliser comme sûreté, au sens le plus large du terme. En cas de revente des biens impayés, les sommes perçues lors de celle-ci devront d'abord être utilisées pour désintéresser ACP Belgium.

Les containers destinés à la livraison des biens (par exemple, la glace carbonique) sont et restent la propriété inaliénable d'ACP Belgium SA.

Rien dans les présentes conditions générales ne peut être interprété comme donnant un quelconque droit au Client en ce qui concerne les containers, excepté le droit d'utiliser les containers, tel que ce droit est déterminé dans les présentes conditions générales.

Le Client ne peut, en aucun cas, marquer son accord sur une éventuelle garantie qui concernerait les containers, tel qu'un gage ou une hypothèque. Dans l'hypothèse où le Client donnerait son fonds de commerce en gage après la signature du présent contrat, le Client a l'obligation de prévoir expressément que les containers ne seront pas concernés par le gage.

ACP Belgium a le droit de faire connaître (à tout moment) à quiconque son droit de propriété sur les containers et d'entreprendre toute démarche ou action qui serait nécessaire ou utile afin de protéger son droit de propriété.

Le Client s'engage à informer immédiatement ACP Belgium de tout acte, tel qu'une saisie, accompli par un tiers relativement aux containers. Le Client doit prendre toutes les mesures utiles pour préserver la propriété d'ACP Belgium et permettre à cette dernière de faire

valoir son droit de propriété, et ce sous peine de dommages et intérêts.

Les containers ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que la conservation des produits livrés. Ils ne peuvent ainsi être utilisés pour l'entreposage de produits similaires qui ne sont pas vendus par ACP Belgium ni pour tout autre produit.

Les containers ne peuvent pas être envoyés à l'étranger sans l'autorisation expresse et écrite d' ACP Belgium.

Il est interdit de faire réparer les containers ou de les échanger chez d'autres personnes que celles expressément désignées par ACP Belgium. Seule ACP Belgium peut remplir les containers.

Les containers seront protégés contre les rayons du soleil, les sources de chaleur et les mauvaises conditions météorologiques. Ils seront maintenus en bon état et bien entretenus.

Les containers doivent être restitués à ACP Belgium en bon état et pourvus de tous leurs accessoires. Le Client est présumé avoir reçu les containers en bon état. L'état de tout container doit être immédiatement vérifié par le Client au moment de la livraison. Le Client a l'obligation d'informer immédiatement ACP Belgium de toute anomalie qu'il constaterait en ce qui concerne le container livré. Tous défauts éventuels doivent être mentionnés dans le bon de livraison.

Si des réparations sont rendues nécessaires à la suite d'une faute commise par le Client ou par l'un de ses préposés, le Client en supportera tous les frais. Ces réparations seront facturées par ACP Belgium.

Si les containers ne sont plus utilisables en raison d'une détérioration ou d'une destruction, ACP Belgium est en droit de facturer au Client la valeur de remplacement.

ACP Belgium est libre d'exiger au Client une garantie égale à tout ou partie de la valeur des containers.

10. CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES BIENS PRIS EN LOCATION

10.1 Les biens pris en location par le Client d' ACP Belgium doivent être restitués à cette dernière à la fin de la période de location, en bon état, nettoyés et pourvus de tous leurs accessoires. Si les biens sont restitués tardivement à ACP Belgium, le loyer sera augmenté par cette dernière au prorata.

10.2 Le Client est présumé avoir reçu les biens loués en bon état. L'état de ces biens doit être immédiatement vérifié par le Client lors de la livraison et les vices éventuels doivent être mentionnés sur le bon de livraison.

10.3 En cas de détérioration, les frais de réparation ou de remplacement seront portés au compte du Client. ACP Belgium est libre d'exiger du Client une garantie égale à tout ou partie de la valeur des biens loués.

10.4 Le Client s'engage à informer immédiatement ACP Belgium de tout acte, tel qu'une saisie, accompli par un tiers relativement aux biens loués. Le Client doit prendre toutes les mesures utiles afin de préserver les biens d' ACP Belgium et de permettre à ACP Belgium de faire valoir son droit de propriété, et ce sous réserve de dommages et intérêts.

11. CONDITIONS APPLICABLES AUX AGENTS ET REVENDEURS

Tout Client qui acquiert des biens d' ACP Belgium afin de les revendre aux utilisateurs est tenu de respecter les conditions suivantes dont il déclare avoir pris connaissance, sans préjudice des dispositions d'un

accord spécifique qu'il pourrait avoir conclu avec ACP Belgium, lesquelles dispositions s'ajouteront aux présentes conditions ou prévaudront sur ces dernières en cas de divergence :

- (i) Le Client respectera les présentes conditions générales pour tout ce qui le concerne et fera également en sorte qu'elles soient respectées par ses propres clients. Il se conformera également aux instructions et directives qui lui seraient données par ACP Belgium.
- (ii) L'agent et/ou le revendeur est responsable et redevable envers ACP Belgium du matériel qui est la propriété d' ACP Belgium.
- (iii) ACP Belgium se réserve le choix du moyen de transport.

12. RESILIATION

12.1 Au cas où la convention serait résiliée par le Client pour quelque cause que ce soit, ACP Belgium a le droit d'obtenir, de plein droit et sans mise en demeure, des dommages et intérêts couvrant tant ses dommages directs qu'indirects, en ce compris le manque à gagner. Si, au moment de la résiliation unilatérale, ACP Belgium avait déjà commandé des biens ou effectué des prestations quelconques en vue de l'exécution de la convention, ces biens et prestations seront facturés en sus du dédommagement susvisé.

12.2 En cas d'inexécution des obligations du Client ou de faillite du Client, ou de cessation de paiement par le Client ou si ACP Belgium peut raisonnablement craindre que le Client ne satisfera pas à ses obligations, ACP Belgium a le droit de résilier, par courrier recommandé, la convention conclue avec le Client, sans préjudice du droit d' ACP Belgium de réclamer des dommages et intérêts conformément à l'article 12.1 ci-dessus.

13. NULLITE

Si l'une des clauses des présentes conditions générales, et/ou des conventions auxquelles elles sont applicables, est déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et ACP Belgium et le Client s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable ayant les mêmes conséquences économiques.

14. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

14.1 Les présentes conditions générales ainsi que les conventions auxquelles ces dernières sont applicables sont régies par le droit belge (à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) et les Incoterms de la CIC applicables aux biens vendus, étant entendu que, pour les biens vendus, les dispositions des Incoterms de la CIC applicables prévaudront sur le droit belge.

14.2 Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles ou, le cas échéant, le Juge de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean sont exclusivement compétents pour tout litige relatif à la validité, l'application, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales ainsi que de tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation et l'exécution de toute convention à laquelle les présentes conditions générales sont applicables.